

La prise en charge d'une situation médicale

LES DIFFÉRENTS CONGES DE MALADIE ET LA SAISINE OBLIGATOIRE DU COMITÉ MEDICAL DÉPARTEMENTAL

L'avis du Comité Médical ne lie pas l'administration excepté dans 3 situations :

- La reprise de fonctions après 12 mois de CMO
- La reprise de fonctions après CLM ou CLD
- L'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique

| TYPE DE CONGE | CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) | CONGE DE MALADIE ORDINAIRE AGENT NON TITULAIRE | CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) | CONGE DE LONGUE MALADIE (CLD) | DISPONIBILITÉ D'OFFICE (DO) | TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE (TPR) | CONGE DE GRAVE MALADIE AGENT NON TITULAIRE (CGM) |
|------------------------|--|---|---|---|---|---|---|
| CATEGORIE DE PERSONNEL | • Titulaires ou stagiaires | • Non titulaires (contractuels, MA) | • Titulaires ou stagiaires | • Titulaires ou stagiaires | • Non titulaires (contractuels, MA) | • Titulaires ou stagiaires | • Titulaires ou stagiaires |
| DUREE | • 1 an MAXI (3 mois Plein Traitement - 9 mois ½ Traitement). | • 4 mois Plein Traitement + 1 mois ½ Traitement. • 2 ans de service = 2 mois Plein Traitement + 2 mois ½ Traitement Accordé par période de 3 à 6 mois. • 3 ans de service = 3 mois Plein Traitement + 3 mois ½ Traitement • Durée maxi 1 an + 6 mois si reprise possible, sinon licenciement. | • Si affection hors service : - 3 ans MAXI (1 an Plein Traitement - 3 ans Plein Traitement) Par période de 3 à 6 mois. • Si affection en service : - 8 ans MAXI • Si affection en service : CLM jusqu'à reprise du service ou mise à la retraite. | • Si affection hors service : - 5 ans MAXI (1 an Plein Traitement - 2 ans ½ Traitement) Par période de 3 à 6 mois. | • Durée 1 an renouvelable éventuellement 3 fois (pour les stagiaires congé sans traitement). | • Durée 3 mois dans la limite d'une année. | • Durée 1 an Plein Traitement - 2 ans ½ Traitement |
| DEMANDE INITIALE | • Lorsque l'agent approche ou atteint les 90 jours de CMO, il doit être informé de ses droits à congés de maladie (CLM, CLD ou CGM). Après 6 mois de congés consécutifs, le passage devant le Comité Médical est obligatoire. Le service gestionnaire DPE ou DÉPAT doit relancer l'EPL. | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un CLD + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - la DDASS informe le médecin de prévention du réctorat de la réunion du Comité Médical. DEMANDE CLM/CLD | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un CLM + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - la DDASS informe le médecin de prévention du réctorat de la réunion du Comité Médical. | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un TPT + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - la DDASS informe le médecin de prévention du réctorat de la réunion du Comité Médical. | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un CGM + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - soit en CLM ; - soit en CLD après avis du comité médical. Ce choix est irrévocable. L'agent ayant obtenu un CLM ne peut plus bénéficier d'un CLD au titre de l'affection pour laquelle il a été placé en CLM, s'il n'a auparavant recouvé ses droits à CLM à Plein Traitement. Dans certaines hypothèses, il est en effet préférable pour l'agent d'être maintenu en congé de maladie à demi-traitement, plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à CLD à Plein Traitement. En outre, le CLM n'ouvrant pas de vacance d'emploi, l'intéressé pourra, à sa guérison, reprendre ses fonctions. | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un TPT + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - la DDASS informe le médecin de prévention du réctorat de la réunion du Comité Médical. | • Comment faire la demande : - lettre de l'intéressé sollicitant le bénéfice d'un CGM + certificat médical sous pli confidentiel ; - adresser le dossier à l'IA du département ; - Bureau des Affaires Médicales ; - l'IA transmet ensuite à la DDASS ; - la DDASS désigne un expert auprès duquel l'agent doit prendre rendez-vous pour une expertise médicale ; - soit en CLM ; - soit en CLD après avis du comité médical. Ce choix est irrévocable. L'agent ayant obtenu un CLM ne peut plus bénéficier d'un CLD au titre de l'affection pour laquelle il a été placé en CLM, s'il n'a auparavant recouvé ses droits à CLM à Plein Traitement. Dans certaines hypothèses, il est en effet préférable pour l'agent d'être maintenu en congé de maladie à demi-traitement, plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à CLD à Plein Traitement. En outre, le CLM n'ouvrant pas de vacance d'emploi, l'intéressé pourra, à sa guérison, reprendre ses fonctions. |

| TYPE DE CONGE | CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) | CONGE DE MALADIE ORDINAIRE AGENT NON TITULAIRE (CLM) | CONGE DE LONGUE DUREE (CLD) | CONGE DE GRAVE MALADIE AGENT NON TITULAIRE (CGM) | TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE (TPRT) | DISPONIBILITE D'OFFICE (00) | |
|-------------------------|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
| CATEGORIE DE PERSONNEL | Titulaires ou stagiaires | Non titulaires (contractuels, MA) | Titulaires ou stagiaires | Titulaires ou stagiaires | Titulaires ou stagiaires | Titulaires ou stagiaires | |
| DEMANDE DE PROLONGATION | Après 6 mois de congés consécutifs. Sans attendre la fin du mois en cours, l'agent envoie une demande de prolongation de congé. | A déposer dans les meilleurs délais. | Demande à adresser au moins 3 mois minimum avant l'expiration du congé en cours (4 mois lorsque le terme du congé en cours se situe durant la période des vacances d'été). | | | | |
| REPRISE DES FONCTIONS | Après 12 mois de congés consécutifs. Après avis favorable du comité médical. | Au-delà des limites fixées l'agent est placé en congé sans traitement pour maladie si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, licencié si l'incapacité est définitive. Le congé de maladie ne peut être attribué au-delà de la durée du CDD. | Si avis favorable du comité médical. | | | | |
| DROITS A AVANCEMENT | Conserves ses droits à avancement et reste titulaire de son poste. | Les périodes de CMO sont considérées comme du service effectif. | Conserve ses droits à avancement et reste titulaire de son poste. | Conserve ses droits à avancement et reste au-delà d'1 an | Le CGM est assuré à des périodes d'activité. | Conserve ses droits à avancement à temps plein et reste titulaire de son poste. | |
| PROTECTION SOCIALE | Même protection qu'en activité, et durant le ½ Traitement. | Pendant le congé sans traitement, les indemnités journalières sont servies par la sécurité sociale. | Même protection qu'en activité, et durant le ½ Traitement et l'indemnité de résidence à taux plein. | Indemnités journalières servies par la sécurité sociale. | Rémunération à taux plein. | Peut bénéficier des prestations en espèce de l'assurance maladie ou d'une allocation temporaire d'invalidité 60 ou après avis du Médecin CPAM. | |